

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 58 vom 26. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___58)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 58 du 26 février 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 58 del 26 febbraio 2021

## Regeste

CHEVAL, DÉTENTEUR D'ANIMAL, DOMMAGE, CONTRAT DE DÉPÔT, REJET DE LA DEMANDE, CONSTATATION DES FAITS | 56 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

Se pose en premier lieu la question du caractère final de la décision entreprise, dès lors que la procédure a été limitée à la responsabilité contractuelle de l'intimée, sans toutefois qu'une décision de simplification du procès au sens de l'art. 125 let. a CPC n'ait été rendue. L'ordonnance de preuves du 24 septembre 2018 prévoit que la mise en œuvre d'une expertise a été réservée et le demandeur a lui-même précisé par courrier du 21 mars 2019 qu'ayant « consenti à la limitation de la procédure à la question de la responsabilité », l'expertise portant sur la perte de valeur du cheval O. \_\_\_\_\_ pouvait « être reportée à une phase ultérieure de la procédure ». L'appelant a par conséquent lui-même reconnu que seule cette responsabilité a été soumise sur le principe à l'appréciation des premiers juges. Ses conclusions en appel, tendant au paiement de 70'285 fr. 80, sont dès lors prématurées, le jugement litigieux n'examinant pas la question du montant du dommage. Cela étant, l'appel a été formé contre une décision partielle, dès lors que seule la responsabilité contractuelle de l'intimée a été examinée, et en l'occurrence écartée, dispensant l'autorité précédente de l'analyse dudit dommage. Le CPC ne régleme pas spécialement la décision partielle, le législateur ayant estimé cela superflu puisqu'elle est en réalité une décision finale qui met un terme à l'instance relativement aux demandes ou aux consorts concernés. Comme à l'art. 91 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), il y a décision partielle en cas de cumul objectif d'actions, lorsque le tribunal statue d'abord sur une partie des différentes demandes, ainsi qu'en cas de cumul subjectif d'actions (consorté), lorsque le tribunal ne met fin à la procédure qu'à l'égard d'une partie des consorts. L'appel est recevable contre une telle décision partielle (TF 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, RSPC 2015 p. 334 ; sur l'art. 91 LTF : ATF 141 III 395 consid. 2). Partant, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé

contre une décision partielle mais finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Toutefois, le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 5A\_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2).

#### **E. 2.2.1**

Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al.

#### **E. 2.2.2**

A titre de mesure d'instruction, l'appelant a requis la mise en œuvre d'une expertise judiciaire si la violation contractuelle des obligations de l'intimée ne devait pas être admise. Cette requête peut toutefois être rejetée par appréciation anticipée des preuves au vu des considérants qui suivent, le dossier étant complet sur les faits de la cause et la procédure d'appel pouvant en l'espèce être conduite sans administration de preuves supplémentaires.

### **E. 3**

CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Ni l'art. 8 CC ou, dans certains cas qui n'entrent pas en considération ici, l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Le juge peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 3.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 3.1**

Dans un premier moyen, l'appelant se plaint d'une constatation inexacte ou incomplète des faits.

#### **E. 3.2**

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir retenu qu'il existait deux types de contrat, l'un avec service de mise au parc et l'autre sans ce service. Il soutient qu'il n'existait en réalité qu'un seul contrat, comprenant le service de mise au parc. Pour l'intimée, la question n'est pas tellement de savoir s'il existait un contrat différent avec service de mise au parc. Elle relève que si tel était le cas – en réalité elle ne le conteste pas – alors il suffit de constater que l'appelant ne bénéficiait pas de ce service. L'autorité précédente s'est fondée sur les déclarations des témoins et sur la pièce de la comptabilité de l'intimée pour constater l'existence de deux types de contrat. Or, comme le soulève l'appelant, on ne peut déduire de l'extrait de la comptabilité de l'intimée qu'il existait deux types de contrat de gardiennage proposés par cette dernière. On y voit simplement que plusieurs chevaux bénéficient de prestations dont les tarifs semblent évoluer. Les montants de 900 fr. et de 920 fr. sont récurrents mais non exclusifs. Il y a également d'autres tarifs pratiqués notamment pour les chevaux W.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_ ou H.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, ce document ne permet pas de retenir que la différence de tarifs est liée à un service de mise au parc. Quoi qu'il en soit, cette pièce est dénuée de toute force probante parce que non signée ou visée, notamment par le comptable ou la fiduciaire de l'intimée. On retiendra également que D.\_\_\_\_\_ a déclaré bénéficier d'une mise au parc de son cheval en la demandant à un palefrenier et qu'il s'agissait d'un service rendu par l'intimée. U.\_\_\_\_\_ a aussi mentionné que le palefrenier sortait parfois les chevaux. Ainsi, il faut admettre avec l'appelant que l'existence de deux types de contrat bien distincts n'est pas démontrée. En revanche, il n'est pas établi qu'il existait un service de mise au parc directement inclus dans le contrat de gardiennage, comme le plaide l'appelant. Cela ne ressort pas des témoignages précités qui évoquent plutôt des coups de main ponctuels du palefrenier. Quoi qu'il en soit, comme le souligne l'intimée, peu importe finalement l'existence d'un ou de deux types de contrat, dès lors que l'appelant n'a jamais allégué bénéficier d'un service de mise au parc. Dans sa demande, il allègue que « le défendeur s'est engagé envers le demandeur, contre rémunération, à apporter soins et nourriture au cheval et à le garder dans des installations adéquates et correctement entretenues » (all. 6) et que « le cheval était régulièrement confié par le demandeur à Mme U.\_\_\_\_\_, qui devait le sortir au parc, le monter et l'entraîner à divers exercices » (all. 7) mais aussi que « O.\_\_\_\_\_ était sorti quotidiennement par le demandeur et U.\_\_\_\_\_ » (all. 163). Il ressort ainsi de l'ensemble de la procédure que la question de savoir s'il existait des contrats conclus par l'intimée par lesquels elle s'engageait à mettre le cheval au parc est dénuée de pertinence, dès lors que les parties au litige n'avaient de toute manière pas conclu un tel contrat. De plus, l'argumentation de l'appelant tendant à dire que même s'il n'utilisait pas ce service, il en était toujours bénéficiaire est contredite par le palefrenier, V.\_\_\_\_\_, lequel travaillait pour le compte de l'intimée en 2011, et qui a déclaré ne pas avoir sorti le cheval O.\_\_\_\_\_ au parc. Au demeurant, quand bien même le palefrenier aurait occasionnellement sorti le cheval, l'on ne saurait en déduire que cette option était incluse dans le contrat conclu par les parties. Enfin, comme le relève l'intimée, l'accident est survenu un samedi, le service au parc n'étant proposé que du lundi au vendredi.

### **E. 3.3**

L'appelant fait ensuite valoir que les premiers juges ont erré en retenant que les travaux effectués avaient pour but la rénovation des parcs et non un changement des affectations des installations. Il ne résulte selon lui ni des témoignages ni des factures produites concernant l'achat de matériel qu'il s'agissait seulement de travaux de rénovation. L'appelant peut être suivi dans son raisonnement sur cette question. Le lot de factures produit par l'intimée, qui

comprend plusieurs documents relatifs aux travaux effectués en 2011, ne permet en effet pas de retenir qu'ils constituaient simplement des travaux d'entretien courant. En outre, en se fondant sur les témoignages de J.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, il convient de retenir que les barrières ont effectivement été rehaussées sur le parc où se trouvait O.\_\_\_\_\_ le jour de l'accident en vue d'y accueillir des étalons. Ces témoins ont confirmé que le parc en question avait subi des transformations pour permettre d'y placer des étalons et que des fils électriques suffisamment hauts avaient été posés. L'état de fait tient compte de ces éléments.

#### **E. 3.4**

L'appelant conteste encore les faits tels que retenus s'agissant des instructions données par l'intimée. Il estime que les clients du manège ne recevaient généralement pas d'instructions sur la manière d'utiliser les parcs, a fortiori d'instructions sur la manière d'utiliser la place de douche. Pour l'intimée, outre le fait que la problématique des instructions données aux utilisateurs n'a pas été alléguée en première instance par l'appelant, qui s'était contenté de soutenir que ni lui, ni U.\_\_\_\_\_, n'avaient été avertis qu'il pouvait être dangereux de placer O.\_\_\_\_\_ dans le parc en question, l'appelant est un professionnel du monde hippique et U.\_\_\_\_\_ bénéficie d'une solide expérience et d'un brevet fédéral en sports équestres. Le danger que représente un étalon qui se trouve à côté d'une jument leur était par conséquent connu ou à tout le moins devait l'être. A cet égard, le témoin X.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'au moment de la conclusion du contrat avec l'intimée, il ne lui avait pas été donné d'instructions sur les parcs et que son étalon allait dans tous les parcs. Elle a aussi confirmé que les parcs pouvaient être utilisés selon la propre appréciation des clients, de manière à assurer le confort et la sécurité de leurs chevaux. Quant à D.\_\_\_\_\_, elle a déclaré qu'aucun parc n'était réservé aux étalons, mais elle a cependant relevé que l'intimé lui avait présenté ses installations. Ce témoin a également précisé qu'elle vérifiait personnellement la présence d'électricité lorsqu'elle mettait ses étalons au parc. Elle ne les laissait que dans certains parcs en fonction des clôtures, de l'électrification du parc et du caractère de l'étalon. D.\_\_\_\_\_ a ajouté que les propriétaires étaient responsables de leurs chevaux et qu'il était de la responsabilité de chaque utilisateur de se servir des installations de manière adéquate. Le témoin J.\_\_\_\_\_ a déclaré pour sa part que selon elle, les parcs ne pouvaient pas être utilisés « comme on le voulait ». Au vu de ces témoignages, en particulier de celui de D.\_\_\_\_\_, on ne saurait suivre l'appelant dans son raisonnement concernant l'absence d'instructions quant à l'utilisation des installations. De plus, comme l'intimée le relève à juste titre, tant l'appelant qu'U.\_\_\_\_\_ bénéficient d'une expérience importante des chevaux. L'état de fait tel que retenu par l'autorité précédente concernant les instructions ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.1**

Dans un grief suivant, l'appelant estime que l'intimée a violé ses obligations contractuelles à plusieurs égards.

#### **E. 4.2**

Tout d'abord, l'appelant reproche à l'intimée de ne pas avoir surveillé O.\_\_\_\_\_. Ce moyen est d'emblée vain dès lors qu'il a été retenu ci-dessus que l'appelant ne bénéficiait pas d'un contrat de mise au parc du cheval (consid. 3.2 supra). L'intimée n'avait ainsi pas de devoir de surveillance.

#### **E. 4.3**

L'appelant fait ensuite grief à l'intimée d'avoir construit son parc à étalons à côté de la place prévue pour la douche des chevaux, ce qui représente manifestement une configuration dangereuse. L'appelant plaide ne pas avoir eu connaissance du fait que l'intimée avait décidé de modifier les installations en ce sens qu'un des parcs serait spécifiquement destiné aux étalons, auquel cas il se serait opposé à ce que celui-ci se situe en face de la douche. Pour l'intimée, l'accident ne provenait pas d'un défaut des installations ni d'une violation des devoirs de l'intimée mais bien du caractère de l'animal et du comportement fautif d'U. \_\_\_\_\_ ainsi que de l'appelant. Se référant à la jurisprudence selon laquelle seul un mur de pierre, de béton ou de bois de 3 à 3,5 mètres de haut permettrait de retenir un cheval pris de panique (TF 4A\_321/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3.1), l'intimée fait valoir qu'il serait inimaginable et inexigible qu'un manège doive être construit sur la base de murs de béton de 3 mètres au minimum. Dans ces conditions, on ne pouvait exiger d'elle d'être adaptée au comportement d'O. \_\_\_\_\_. S'agissant de la disposition des installations, L. \_\_\_\_\_, du Haras national, a relevé dans son rapport du 29 novembre 2011 qu'il s'agissait d'une situation qui n'était pas des plus heureuses et I. \_\_\_\_\_ a mentionné dans son rapport du 11 mars 2014 que le parc était mal placé par rapport à son affectation. Selon elle, le fait de mettre une jument ou un hongre dans ce parc n'était pas problématique, au contraire d'un étalon, situation à éviter. Compte tenu de ces éléments, du fait que seul un mur de pierre, de béton ou de bois de 3 à 3,5 mètres de haut permettrait de retenir un cheval pris de panique (TF 4A\_321/2015 précité consid. 3.1) et que la présence d'une jument à côté d'un étalon pendant plus de 15 minutes doit être considérée comme une provocation excessive, on ne voit pas comment la configuration du manège, plus précisément la présence de la place de douche à côté d'un parc accueillant des étalons, pouvait être considérée comme adéquate. La question qui se pose est dès lors de savoir qui, de l'intimée propriétaire des installations destinées à accueillir le cheval (consid. 4.4.1 infra), du propriétaire de celui-ci, respectivement de la personne qui s'en occupait ce jour-là, ou de la propriétaire de la jument qui a déclenché l'excitation du cheval, est responsable de l'accident litigieux (consid. 4.4.2 infra).

#### **E. 4.4.1**

En vertu du contrat de gardiennage d'animaux, le « gardien » ou « dépositaire » a plusieurs obligations qui découlent principalement des dispositions propres au contrat de dépôt. Selon la convention passée entre les parties, il peut également avoir diverses obligations accessoires dont l'étendue s'apprécie à la lumière des dispositions relatives au contrat de mandat. Ainsi, dans le cadre d'un dépôt d'animaux, l'obligation du dépositaire va au-delà de la garde exigée dans le contrat de dépôt : les devoirs accessoires, c'est-à-dire nourrir les animaux et en prendre soin, revêtent une importance particulière (LVGE 1974 I 222). Premièrement, le dépositaire a l'obligation de conserver la chose (ATF 126 III 192 consid. 2b). Il doit s'engager à prendre toute mesure pour recevoir la chose et la garder en lieu sûr, de manière à pouvoir la restituer en bon état au déposant à la fin du contrat. Cela peut impliquer que le dépositaire prenne des mesures pour conserver la chose (Tercier/Bieri/Carron, Contrats spéciaux, 5 e éd., Zurich 2016, nn. 5978-5979). Avec la garde, l'obligation de restitution constitue l'élément essentiel du contrat de dépôt (ATF 126 III 192 consid. 2b ; TF 4A\_637/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.4), même si cet élément ne figure pas expressément dans la définition légale du contrat (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 5982). S'il ne peut rendre la chose, le dépositaire doit réparer le dommage qui en résulte, sauf à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable selon la règle générale de l'art. 97 CO. L'obligation de rendre se transforme alors en celle d'indemniser (ATF 97 II 360, JT 1972 I

285). En principe, la diligence requise dans la garde et la restitution doit dépendre de critères objectifs, soit des mesures qu'aurait prises un dépositaire moyen intervenant bénévolement. Toutefois, lorsque l'intéressé agit à titre onéreux et professionnel, des exigences plus sévères lui sont imposées, correspondant aux normes et aux usages habituellement admis dans la branche. Il lui incombe notamment de démontrer qu'il disposait d'installations exemptes de défauts décelables pour la conservation de la chose. Savoir si les précautions requises ont ou non été respectées dépend encore de l'accord passé entre les parties et de la conservation à assurer au regard des particularités de la chose (Barbey, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 25 ss ad art. 475-476). En vertu de l'art. 6 LPA (loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ; RS 455), toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. L'art. 7 al. 1 OPAn (ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 ; RS 455.1) prévoit que les logements et les enclos pour animaux doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible (let. a), à ce que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé (let. b) et à ce qu'ils ne puissent pas s'en échapper (let. c).

#### **E. 4.4.2**

L'art. 56 CO prévoit qu'en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (al. 1). Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui (al. 2). Selon la jurisprudence, doit être considéré comme détenteur, au sens de l'art. 56 CO, celui qui exerce la maîtrise effective sur l'animal et qui se trouve en mesure de prêter l'attention requise sur lui (TF 2C\_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 4.4 et les réf. citées). Lorsque ces conditions sont remplies, on doit également tenir pour détenteur celui qui n'a que momentanément la garde de l'animal. Savoir, toutefois, si ce dernier doit être considéré seul comme détenteur ou conjointement avec le propriétaire de l'animal ou s'il perd la qualité de détenteur en cas de négligence du propriétaire, dépend des circonstances du cas particulier. Il s'agira d'examiner si le détenteur a abandonné sa maîtrise à un tiers, par exemple le propriétaire d'un cheval qui loue celui-ci à une cavalière (ATF 110 II 136 consid. 1). Il suffit qu'au moment de l'accident, le propriétaire de l'animal en ait la maîtrise médiate, la personne à qui l'animal est confié devenant alors l'auxiliaire du détenteur. Contrairement à ce qui prévaut pour l'art. 55 CO, peu importe que celui qui a la maîtrise immédiate de l'animal ait reçu des instructions de la part du détenteur qui répond de la manière dont la personne à laquelle il a remis la garde de la bête accomplit sa tâche (ibid. et les réf. citées). Si l'art. 56 al. 1 CO institue une responsabilité causale du détenteur d'animal, il prévoit toutefois que ce dernier peut se libérer de sa responsabilité en prouvant avoir gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances. Le juge doit se montrer strict en ce qui concerne la preuve de cette exception libératoire (ATF 110 II 136 consid. 2 et les réf. citées).

#### **E. 4.5**

Il n'est pas contesté que l'intimée dispose de nombreux parcs, dont seulement deux sont limitrophes à la place de douche. Il ressort en outre des déclarations concordantes des témoins entendus que les parcs pouvaient être librement utilisés par tout un chacun. Cependant, le parc litigieux était spécifiquement destiné aux étalons et les barrières avaient

été rehaussées à cette fin. S'agissant de l'emplacement de la place de douche, tant le rapport établi par le Haras national que l'audition d'I.\_\_\_\_\_ du Refuge de C.\_\_\_\_\_ mettent en avant cette configuration, qui certes n'apparaît pas des plus heureuses, mais n'est cependant pas nécessairement problématique. En effet, les deux intervenants sont unanimes quant au fait que si ces deux parcs sont utilisés pour accueillir des juments ou des hongres, il n'y a pas de problème d'affectation et que ce n'est que s'agissant de chevaux entiers, dont les pulsions sexuelles sont particulièrement fortes, que l'emplacement de la place de douche apparaît problématique. L'intimée ne supporte dès lors pas de responsabilité du fait d'avoir fourni des installations qui ne seraient pas conformes. Il ressort d'ailleurs du lot de photographies produit au dossier ainsi que des déclarations des témoins D.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, que les panneaux en plexiglas permettaient de maintenir une distance physique suffisante entre les chevaux qui se trouvent dans les parcs et celui sur la place de douche, l'appelant ayant lui-même allégué dans ses écritures qu'une barre d'attache et un panneau en plexiglas séparaient la place de douche du parc. Or O.\_\_\_\_\_ avait l'habitude d'être mis dans un autre parc et il avait la réputation d'être un cheval particulièrement excité. Dans ces circonstances, en présence d'une jument, rien ne pouvait l'arrêter. Les parties ont par ailleurs admis dans leurs écritures qu'un cheval décidé à traverser un obstacle le traverse, sauf s'il s'agit d'un mur en béton suffisamment haut, ce qui a d'ailleurs été retenu dans un précédent arrêt du Tribunal fédéral (consid. 4.3 supra ). Ainsi, rien ne pouvait arrêter le cheval O.\_\_\_\_\_ s'il avait décidé de faire une escapade. En tant que propriétaire d'un étalon, l'appelant se devait d'être particulièrement vigilant. Comme exposé ci-dessus (consid. 4.4.2 supra ), les actes d'U.\_\_\_\_\_ lui sont imputables, en sa qualité de détenteur d'animal. Le cheval lui avait été confié par l'appelant et elle en avait la maîtrise effective. En outre, l'appelant a expliqué dans son mémoire d'appel qu'il n'avait pas pu signifier à l'intimée qu'il considérait la modification de l'affectation des lieux comme dangereuse et s'y opposer car il n'avait pas eu connaissance des changements apportés. C'est dire que la situation devait être considérée comme dangereuse et l'appelant doit répondre du fait que son auxiliaire n'a pas tenu compte du danger. U.\_\_\_\_\_ a vu les installations et c'est une professionnelle. Le jour de l'accident, le cheval O.\_\_\_\_\_ a été placé par U.\_\_\_\_\_ dans le parc faisant face à la place de douche. Or, il ressort du courriel du 21 janvier 2014 de X.\_\_\_\_\_ que l'étalon de l'appelant était habituellement placé dans le parc se trouvant derrière la sellerie. X.\_\_\_\_\_ précise que les chevaux avaient peu été au parc la semaine précédant l'accident et qu'elle aurait plutôt mis O.\_\_\_\_\_ dans le parc derrière la sellerie s'il avait été prêt au vu du caractère de l'étalon. Eu égard à ces précisions, on ne comprend pas pourquoi U.\_\_\_\_\_ n'a pas cherché à placer le cheval dans un parc « un peu plus cadré » comme le relève X.\_\_\_\_\_, peu importe que P.\_\_\_\_\_ ait dit que le parc était « opérationnel ». Elle ne devait dans tous les cas pas laisser O.\_\_\_\_\_ seul au parc situé à côté des douches, sans s'assurer qu'il n'y aurait pas de jument à proximité pendant que le cheval restait sans surveillance. Ainsi, la responsabilité de l'appelant, du fait des actes d'U.\_\_\_\_\_ ce jour-là, est engagée et elle exclut toute responsabilité de l'intimée. On pourrait certes se poser la question d'une coresponsabilité de la propriétaire de la jument, mais la question peut rester ouverte, dès lors qu'elle n'est pas partie à la procédure.

## **E. 5**

Selon l'appelant, les premiers juges auraient également retenu à tort que les utilisateurs du manège étaient correctement avisés des règles d'utilisation des infrastructures, en particulier sur la dangerosité potentielle liée au fait que la douche était située à côté du parc pour les étalons. Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4.5 supra ), l'appelant plaide lui-même que s'il

avait su que l'étalon serait placé dans le parc situé à côté de la douche, il s'y serait opposé. Il ne peut dès lors pas de bonne foi prétendre que l'intimée aurait dû lui donner des instructions précises à cet égard.

#### **E. 6**

Dans un autre grief, l'appelant conteste la conformité des installations aux normes et usages habituellement admis dans la branche, si bien que celles-ci auraient dû être considérées comme défectueuses par l'autorité précédente. Si, comme le retiennent les premiers juges, O. \_\_\_\_\_ avait dû être placé dans un autre parc, alors force serait de constater que les barrières de celui-ci auraient été encore moins hautes. En conséquence, il n'y avait aucun parc adéquat pour la détention d'O. \_\_\_\_\_, ce qui serait constitutif d'un défaut des installations. Il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus (consid. 4.5 supra) que les installations de l'intimée n'étaient pas défectueuses et qu'aucune barrière suffisamment haute ne pouvait retenir un étalon excité. L'argument est donc dénué de pertinence.

#### **E. 7**

L'appelant fait encore valoir que le comportement de P. \_\_\_\_\_, qui a indiqué à U. \_\_\_\_\_ qu'elle pouvait mettre O. \_\_\_\_\_ dans le parc à proximité de la douche, devrait être imputé à l'intimée, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu. Ce comportement aurait en outre contribué à la survenance du dommage. En réalité, P. \_\_\_\_\_ a indiqué à X. \_\_\_\_\_ et à U. \_\_\_\_\_ qui avaient deux chevaux à mettre au parc, que celui derrière la douche était prêt. Ce sont bien ces deux filles qui ont choisi de mettre O. \_\_\_\_\_ dans le parc litigieux, plutôt qu'Y. \_\_\_\_\_, le cheval dont s'occupait X. \_\_\_\_\_ et qui était plus calme, au motif que celui-ci avait déjà bénéficié d'une sortie au parc dans la journée. Le courriel du 21 janvier 2014 de X. \_\_\_\_\_ est explicite à cet égard et concorde avec les déclarations de P. \_\_\_\_\_. Le grief est dès lors infondé.

#### **E. 8**

Dans un moyen supplémentaire, l'appelant fait valoir que les premiers juges ont considéré de manière erronée qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'intimée. D'après lui, les installations mises à disposition par celle-ci ne présenteraient pas la sécurité nécessaire et la configuration problématique du manège ainsi que l'absence d'instructions quant à l'utilisation des infrastructures devraient lui être imputées. On ne décèle dans ce moyen aucun argumentaire qui n'aurait pas été soulevé précédemment si bien que la Cour de céans renonce à l'examiner et se réfère à ce qui a déjà été exposé.

#### **E. 9**

L'appelant fait valoir que tous les éléments précédemment évoqués, à savoir la configuration des installations, l'absence de consignes claires quant à l'utilisation des infrastructures et notamment concernant la place de douche, la présence de clôtures ne respectant pas les recommandations dans ce type de configuration seraient la cause naturelle de l'accident survenu le 24 septembre 2011. Selon lui, on ne saurait reprocher à U. \_\_\_\_\_, qui n'était pas présente au moment des faits, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires dès les premiers signes d'excitation d'O. \_\_\_\_\_. D'après l'appelant, U. \_\_\_\_\_ n'avait pas commis de faute dès lors qu'elle devait pouvoir compter sur la surveillance du cheval par l'intimée et sur des installations conformes. J. \_\_\_\_\_ avait également utilisé les installations de manière conforme. A nouveau, l'appelant ne soulève aucun grief qui n'aurait pas été examiné précédemment. Par conséquent, la Cour de céans renvoie à ce qui a déjà été exposé.

## **E. 10**

L'appelant estime enfin que l'existence d'un dommage n'est pas contestée, la procédure s'étant limitée à la question de la responsabilité de l'intimée. Il renonce donc à se déterminer sur la quotité du dommage subi et se réfère à ses écritures. Comme relevé, le jugement litigieux tranche en effet seulement la question de la responsabilité de l'intimée (consid. 1.2 supra). Partant, les développements de l'appelant sur le dommage sont sans incidence sur l'issue du litige.

### **E. 11.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

### **E. 11.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 2'500 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour l'intimée. L'appelant, qui succombe entièrement, versera donc à l'intimée la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

#### **E. 11.3.1**

L'appelant a requis l'assistance judiciaire. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé, ce dès le 27 mai 2020 au vu de la liste des opérations produite le 8 février 2021 et dans la mesure suivante : exonération des frais judiciaires et assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc.

##### **E. 11.3.2.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à

l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 11.3.2.2**

Conformément à l'art. 68 al. 2 let. a CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel dans toutes les procédures les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61). Les let. b à d de cette disposition prévoient d'autres types de représentation devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée, dans les affaires soumises à la procédure sommaire, notamment en vertu de l'art. 251 CPC, et devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail.

#### **E. 11.3.3**

Le conseil de l'appelant, Me Jean-Michel Duc, a indiqué dans sa liste des opérations que Me Marine Girardin avait consacré 16 heures et 40 minutes au dossier et un collaborateur, Jean-Alphonse Yanik, 5 minutes au tarif de 100 fr. de l'heure. On relève en premier lieu que seul un avocat, respectivement un avocat-stagiaire (art. 28 ss LPav [loi cantonale vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; BLV 177.11]), pouvait agir dans cette affaire soumise à la procédure ordinaire (art. 68 al. 2 CPC). Il n'y avait pas de possibilité pour un collaborateur d'intervenir, sans être un avocat autorisé au sens de la LLCA. Partant, on ne comptera pas les 5 minutes de travail annoncées pour le collaborateur. Ensuite, 2 heures et 50 minutes sont mentionnées pour un total de 22 téléphones et courriels avec le client. Ces opérations sont manifestement excessives pour une procédure d'appel, en particulier en l'absence de nova, l'essentiel des opérations s'étant conduit en première instance. Le temps consacré à ces activités sera par conséquent réduit à une heure. Il est précisé que l'entrevue d'une heure avec le client le 27 mai 2020 sera quant à elle comptabilisée dans son intégralité. Me Duc annonce par ailleurs 10 heures et 20 minutes pour la rédaction du mémoire d'appel, un complément, sa relecture et les corrections. Bien que le mémoire fasse 26 pages, le temps dédié à ces opérations est exagéré dans la mesure où certains arguments, notamment à partir de la page 15 du mémoire, ont déjà été exposés dans les pages précédentes et où les mêmes griefs sont répétés de nombreuses fois. Un total de 8 heures sera donc comptabilisé pour ces opérations, eu égard aux différents griefs et à leur complexité relative. Enfin, l'opération du 10 septembre 2020 intitulée « Examen mémoire de réponse et courriel client » sera ramenée à 25 minutes au lieu des 40 minutes annoncées, la réponse de l'intimée ne comportant que 17 pages et les arguments étant déjà en grande partie connus. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Duc doit être fixée à 2'205 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 12 heures et 15 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires par 44 fr. 10, équivalant à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 173 fr. 20, soit 2'422 fr. 30 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.